



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON
S.E.N.C.R.L. Avocats

Conditions essentielles et transaction : un rappel des exigences applicables à la formation du contrat de transaction

22 juin, 2026



Julien Grenier
Associé
Litige civil et commercial



Iman Hachmi
Avocate
Droit du travail et de l'emploi



Gabrielle Tremblay
Avocate
*Droit des assurances,
Litige civil et commercial*

Les règlements hors cour sont souvent négociés dans l'urgence, parfois à la veille d'une audience, et fréquemment par simples échanges de courriels entre avocats. Cette pratique courante comporte toutefois un risque bien réel, soit celui de conclure une transaction juridiquement contraignante avant même la signature d'un document étayant la transaction formelle.

Dans l'arrêt *Groupe Capital Alternatif inc. c. Tessier*¹, la Cour d'appel du Québec confirme une décision de la Cour supérieure², venant rappeler un principe fondamental en matière de contrats de transaction, souvent mis à l'épreuve en pratique : le consentement s'apprécie au moment où l'offre est acceptée, à la lumière des conditions alors exprimées, et non à partir d'exigences ou d'hypothèses qui n'ont pas été formulées comme déterminantes au moment de l'acceptation. Confirmant le raisonnement de la Cour supérieure, on nous rappelle qu'une partie ne peut donc, après avoir accepté une entente, prétendre que son consentement dépendait d'éléments qui n'ont jamais été érigés en conditions au moment de l'acceptation de l'offre de règlement.

Le contexte factuel

Deux salariés, Samuel Tessier et Alex Côté (ci-après les « **salariés** »), sont congédiés par leur employeur, Groupe Capital Alternatifs inc. (ci-après « **ACG** »), le 10 septembre 2018. Ils déposent des plaintes devant le Tribunal administratif du travail (ci-après « **TAT** »), lequel leur donne raison le 29 mars 2022 en annulant les congédiements. Le TAT refuse toutefois leur réintégration et réserve sa compétence quant aux mesures de réparation. Une demande en révision est rejetée en 2023³.

¹ 2026 QCCA 548

² 2025 QCCS 4418

³ *Id.*, par.1

Parallèlement, ACG intente plusieurs recours judiciaires contre les salariés et leur nouvel employeur, Echelon Wealth Partners inc., incluant notamment une poursuite en dommages de plus d'un million de dollars ainsi qu'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure⁴.

Alors que l'audience devant le TAT sur les mesures de réparation est fixée aux 12 et 13 juin 2024, les avocats des parties entreprennent des négociations de règlement au cours de la semaine précédente⁵. Le 11 juin 2024, soit la veille de l'audience, l'avocat de la CNESST transmet par courriel une contre-offre finale décrite comme comprenant « tous et chacun des éléments essentiels » du règlement⁶. Celle-ci prévoit notamment le paiement de 65 000 \$ à chacun des salariés, des quittances complètes mettant fin à l'ensemble des litiges, ainsi que des engagements de confidentialité et de non-dénigrement. La ventilation du montant prévoit qu'une partie sera versée à titre de remboursement de frais d'avocats « sur présentation des reçus », le solde constituant une allocation de retraite. Moins d'une heure plus tard, l'avocate d'ACG confirme par courriel avoir le mandat d'accepter la contre-offre⁷. L'audience devant le TAT est alors annulée.

Les difficultés surviennent toutefois lors de la rédaction d'un document de *Transaction Reçu Quittance*⁸. ACG exige des preuves détaillées démontrant que les salariés ont personnellement payé l'ensemble des honoraires d'avocats réclamés, incluant le mode de paiement et divers documents justificatif⁹. Estimant que les documents fournis sont insuffisants, ACG refuse de signer le document de *Transaction Reçu Quittance*¹⁰. Devant cette impasse, les salariés et la CNESST saisissent la Cour supérieure d'une demande en homologation de l'entente conclue le 11 juin 2024¹¹.

Cour supérieure

La position d'ACG pourrait, à première vue, laisser croire qu'elle cherchait simplement à ajouter après coup une condition accessoire relative à la production de pièces justificatives. Dans cette optique, l'exigence de reçus visait, selon elle, à confirmer que les sommes réclamées correspondaient à des frais effectivement payés par les plaignants, et non à des frais assumés par Echelon, avec laquelle ACG est toujours en litige.

La Cour constate plutôt qu'ACG tente, à ce stade, d'imposer des exigences qui n'avaient jamais été évoquées lors des négociations, transformant ainsi une modalité déjà convenue en une série d'exigences nouvelles¹². En pratique, ACG cherchait à faire dépendre l'exécution de l'entente de conditions dites essentielles qui n'avaient jamais été discutées ni acceptées.

La Cour supérieure rejette clairement cette approche. Elle rappelle que la rédaction d'une transaction reçu-quittance n'est pas une occasion de renégocier l'entente conclue, mais un exercice visant à en

⁴ *Id.*, par. 2-5

⁵ *Id.*, par. 10

⁶ *Id.*, par. 15-16

⁷ *Id.*, par. 17

⁸ Une transaction est un contrat par lequel des parties mettent fin à un litige en se concédant mutuellement des avantages. Le document comme tel peut être simplement appelé transaction, contrat de transaction, transaction et quittance, ou encore transaction reçue et quittance. Le choix du terme dépend du contexte et du degré de formalité, mais toutes désignent le même type d'acte juridique visant à sécuriser un règlement hors Cour.

⁹ *Id.*, par. 21-23

¹⁰ *Id.*, par. 25-26

¹¹ *Id.*, par. 27

¹² *Id.*, par. 49

consigner les termes et à en organiser l'exécution¹³. Les éléments essentiels du contrat sont ceux sur lesquels les parties se sont entendues au moment de l'échange des consentements, et non ceux qu'une partie souhaiterait ajouter ultérieurement.

Un aspect central de la décision tient au fait que les éléments qu'AGC cherchait à imposer après coup n'avaient jamais été soulevés ni présentés comme déterminants de son consentement. La Cour souligne que si ces éléments avaient réellement été essentiels, AGC devait les soulever avant d'accepter l'offre globale¹⁴. Le silence ou l'absence de vérification à ce stade ne peut être corrigé ultérieurement en tentant d'imposer de nouvelles exigences lors de la rédaction du document formel renfermant le contrat intervenu¹⁵.

La décision met ainsi en lumière une distinction cruciale entre les modalités accessoires d'exécution et les conditions essentielles à la formation du contrat. Si les premières peuvent être précisées dans la transaction écrite, les secondes doivent impérativement faire partie de l'entente initiale. À défaut, elles ne peuvent être imposées unilatéralement après l'acceptation.

Cour d'appel

Saisie de l'affaire à la suite de l'homologation de l'entente par la Cour supérieure, la Cour d'appel¹⁶ rejette l'appel d'ACG et confirme le jugement entrepris. Elle endosse donc l'analyse de la juge de première instance selon laquelle ACG tentait d'imposer, au stade de la rédaction de la transaction reçu-quittance, des exigences qui n'avaient jamais été évoquées lors des négociations. La Cour d'appel¹⁷ a ainsi conclu que la juge de première instance avait correctement homologué la transaction telle qu'acceptée le 11 juin 2024 et que les prétentions d'ACG ne révélaient aucune erreur révisable.

Implications pratiques

En pratique, cet arrêt de la Cour d'appel rappelle aux avocats appelés à conseiller les parties lors d'une offre de règlement que l'acceptation d'une offre ne doit jamais être prise à la légère. Une fois l'entente conclue, la marge de manœuvre dont dispose une partie pour ajouter des conditions devient beaucoup plus limitée. Les tribunaux privilégient la stabilité contractuelle, et ils n'hésiteront pas à homologuer une entente lorsque les éléments essentiels ont fait l'objet d'un accord clair, même si la transaction formelle n'a jamais été signée.

En matière de règlement hors cour, ce qu'il faut retenir : le moment de poser ses conditions essentielles, de demander des précisions et d'exiger des preuves, mais aussi de valider les éléments que l'on considère comme déterminants de son consentement, est avant d'accepter l'offre, non après. Toute tentative de faire dépendre son consentement d'éléments qui n'ont pas été discutés au stade des négociations est, à la lumière de ces deux décisions, vouée à l'échec.

L'information et les commentaires figurant aux présentes ne visent qu'à informer le lecteur et ne constituent pas un avis juridique ni un avis pertinent se rapportant à des circonstances particulières.

¹³ *Id.*, par. 39-40

¹⁴ *Id.*, par. 49

¹⁵ *Id.*, par. 66-68

¹⁶ 2026 QCCA 548

¹⁷ *Id.*, par. 6-7.